

l'expiration de cinq années, à compter du dit premier jour d'Août, Mil huit cent douze et non avant, il sera alloué et accordé un ordre d'exécution pour satisfaire à la somme principale de tel Jugement, avec les intérêts sur icelle jusqu'au jour où tel dépôt en Billets de l'Armée aura été ainsi fait, et non après, de la même manière que si cet Acte n'eût jamais été fait, et tels Billets de l'Armée ainsi déposés seront remis et délivrés à la personne ou personnes qui les auront ainsi déposés.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que du montant des Billets de l'Armée maintenant en circulation, et qui sortiront ci-après, une somme n'étant pas moins de deux Cent Mille Livres, et n'excédant pas Cinq Cent Mille Livres sera en Billets d'Une, Deux, Trois, Cinq et Dix Piastres, ces Billets payables comme ceux d'une plus grande dénomination en Lettres de Change sur Londres et ne portant point intérêt, et que les Possesseurs de ces Billets auront droit de demander et recevoir au Bureau des Billets de l'Armée à demande, des Billets de l'Armée de Cinquante Piastres et au delà, portant intérêt, pour le montant de tous ces Billets.

Une somme qui ne sera pas moins de £200,000 ni plus de £500,000 pourra sortir en petits Billets de l'Armée qui ne porteront aucun intérêt payables en Billets de Change; et les possesseurs des quels auront droit de recevoir en échange des Billets d'Armée de 50 Piastres.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pendant les trois Mois, à compter du jour de la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à toutes et chaque personnes en possession de Billets de l'Armée de la valeur de Vingt-Cinq Piastres seulement, portant intérêt, d'avoir et recevoir, à demande, au Bureau des Billets de l'Armée, des Billets d'Une, Deux, Trois, Cinq et Dix Piastres en échange pour ces Billets de plus grande dénomination, ensemble avec l'intérêt dû et payable sur ces Billets jusqu'au jour où cet échange sera ainsi fait. Pourvu toujours, que le Directeur du Bureau des Billets de l'Armée, ou ceux employés sous lui pour changer les dits Billets ne seront point tenus, durant les dits trois Mois, à compter de la passation de cet Acte, d'en changer pour plus de la valeur de deux cent cinquante livres par jour. Pourvu aussi, que la même personne ne pourra point exiger l'échange de plus d'un Billet de l'Armée de Vingt-Cinq Piastres, portant intérêt, comme susdit, pendant la même Semaine.

Les Billets de l'Armée de 25 Piastres pourront être échangés pour des Billets d'une moindre dénomination.

Le Directeur du Bureau des Billets de l'Armée ne sera pas obligé d'en changer pour plus de la valeur de £250 par jour.

La même personne ne pourra exiger l'échange de plus d'un de ces Billets de 25 Piastres pendant la même semaine.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de l'officier ou des officiers à qui il appartiendra, comme ayant la direction des Billets de l'Armée, de mettre devant les Commissaires immédiatement après la passation de cet Acte, un compte exact du montant de tous les Billets de l'Armée qui seront alors en circulation, et à chaque deuxième Assemblée suivante des dits Commissaires, un compte vrai et exact de tous les Billets qui seront sortis et qui auront été mis en Circulation de puis la date du dernier compte rendu, afin qu'ils puissent être mis devant la Législature à sa prochaine Assemblée.

Devoir du Directeur du Bureau des Billets de l'Armée.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à donner droit à aucun porteur ou porteurs d'aucuns tels Billets de l'Armée comme susdit, qui pourroient

Rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne donnera droit à tout porteur de tels Billets de l'Ar-